

# **CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE CONTRE LE « BRIS DE MACHINES »**



**TABLE DES MATIÈRES**

	PAGE
<b>DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
<b>TITRE PREMIER - CONDITIONS DE GARANTIE</b>	
Article premier : Garanties de base	5
Article 2 : Garanties supplémentaires	6
Article 3 : Exclusions	6
<b>TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE</b>	
Article 4 : Valeur déclarée - sous-assurance - franchise	8
Article 5 : Formation, effet et durée du contrat	8
Article 6 : Prime	9
Article 7 : Adaptation automatique	9
Article 8 : Description et modification du risque - Déclaration du preneur d'assurance	9
Article 9 : Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat	11
Article 10 : Obligations en cas de sinistre	11
Article 11 : Estimation des dommages	11
Article 12 : Calcul de l'indemnité	12
Article 13 : Subrogation	13
Article 14 : Résiliation	13
Article 15 : Notifications	14
Article 16 : Arbitrage	14
Article 17 : Adhésion statutaire	14

## DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

### 1. Preneur d'assurance

La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souscrive(nt) le contrat d'assurance et s'engage(nt) à payer les primes.

### 2. Ethias

Ethias Droit Commun, Association d'assurances mutuelles agréée sous le n°0165 pour pratiquer les assurances suivantes : accidents, maladie, dommages aux véhicules terrestres, bateaux, marchandises transportées, autres dommages aux biens, responsabilité civile véhicules automoteurs, bateaux, générale, assurance caution, pertes pécuniaires diverses, protection juridique (A.R. des 4 et 13 juillet 1979 - M.B. du 14 juillet 1979).

Siège social, rue des Croisiers 24 à B-4000 Liège.

### 3. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application de la garantie du présent contrat d'assurance.

## TITRE PREMIER - CONDITIONS DE GARANTIE

### ARTICLE PREMIER - GARANTIES DE BASE

Ethias couvre contre le "bris de machines" les objets décrits dans la police pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

On entend par "bris de machines" les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes :

- A. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, malveillance de membres du personnel du preneur d'assurance ou de tiers. Par malveillance on entend tout fait intentionnel destiné à nuire;
- B. chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger;
- C. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage;
- D. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge;
- E. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation;
- F. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage;
- G. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, les appareils à eau chaude (ou autres liquides) et les appareils à vapeur, excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation ait été concomitante.

Est assimilée à une explosion, au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut, outre ce qui précède, que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement;

- H. coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique;
- I. effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique.

Les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite d'une des causes reprises sous ce littéra sont couverts par la police; cette couverture est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance.

Les explosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à bain d'huile sont couvertes par la police; la couverture est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite;

- J. vent, tempête, gel, débâcle des glaces.

### ARTICLE 2 - GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Moyennant convention expresse aux conditions spéciales et prime supplémentaire, Ethias peut aussi garantir dans le cadre de l'article premier :

- A. les dégâts imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre;
- B. pour autant qu'ils soient consécutifs à un "bris de machines" indemnisable :
  - 1) les dégâts autres que ceux d'incendie et d'explosion :
    - a) subis par les socles et fondations des objets assurés,
    - b) atteignant des objets ou biens autres que les objets assurés;
  - 2) les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction;
  - 3) les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager;
  - 4) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation (cfr article 12.B.1b);
  - 5) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger (cfr article 12.B.1c) ;
  - 6) les frais afférents au transport accéléré (cfr article 12.C.1b).

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

- A. Sans égard à la cause initiale, ne sont pas considérés comme "bris de machines" tous les dommages :
  - 1) a) dus à l'incendie, aux explosions de toute nature ainsi qu'aux conséquences de ces événements, sauf ce qui est couvert par l'article premier I. et ce qui serait couvert en conditions spéciales en application de l'article 2.A.;
  - b) dus à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés;
  - c) dus au heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion;
  - d) dus au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extinction automatique;
  - e) dus au vol ou aux tentatives de vol;
  - f) dus à l'effondrement total ou partiel des bâtiments contenant les objets assurés;
  - 2) se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
    - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile;
    - b) conflit du travail et tout acte de violence et de malveillance d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats.

Par conflit du travail, on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out, c'est-à-dire :

- **grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- **lock-out** : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Par attentat, on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- **émeute**  
manifestation violente, même non concertée d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et est caractérisée par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;

- **mouvement populaire**  
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
  - **acte de terrorisme ou de sabotage**  
action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnalités ou détruisant un bien :
    - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme).
    - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).
- c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
- d) effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre et en général tout cataclysme de la nature;
- 3) causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants;
- 4) dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus du preneur d'assurance;
- 5) consécutifs à des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement;
- 6) dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat;
- 7) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli;
- 8) occasionnés :
- aux outils interchangeable tels que forets, couteaux, meules, lames de scies;
  - aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues;
  - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple: câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs;
  - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et en général à tout produit consommable. Cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
  - aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire.
- B. Sont également exclus :
- 1) l'usure;
  - 2) les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques;
  - 3) la malfaçon lors d'une réparation;
  - 4) les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs;
  - 5) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement;
  - 6) les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique sauf s'ils résultent d'un sinistre garanti.

## TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

### ARTICLE 4 - VALEUR DÉCLARÉE - SOUS-ASSURANCE - FRANCHISE

- A. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identiques, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par le preneur d'assurance.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (cfr article 12.A.6.).
- C. Le preneur d'assurance reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions spéciales.

### ARTICLE 5 - FORMATION, EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

- A. Le contrat est formé dès la signature des parties. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

- C. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :
  - s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, Ethias abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;
  - s'il s'agit d'un bien meuble : dès que le preneur d'assurance n'en a plus la possession.
- D. En cas de faillite du preneur d'assurance, la police prend fin avec effet immédiat.

Le dépôt d'une demande de concordat aura la même conséquence si le preneur d'assurance n'en informe pas Ethias dans les quinze jours.

Lorsque l'avis a été donné dans le délai, le contrat continue mais Ethias se réserve la faculté de résilier la police moyennant un préavis de quinze jours par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, Ethias remboursera la partie de prime non absorbée sous déduction de 25% pour frais d'administration.

### ARTICLE 6 - PRIME

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.
- B. Sans préjudice de l'application de l'article 5.A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, Ethias, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

### ARTICLE 7 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Toute prime et franchise exprimées en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice matériel en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.
- B. L'indice matériel est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet.

Il est égal au premier janvier à l'indice NACE 300 du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice NACE 300 du mois de décembre précédent c'est-à-dire à la valeur définitivement retenue deux mois avant le début de la période semestrielle durant laquelle ils se verront appliqués.

L'indice NACE 300 est publié par le ministère des Affaires économiques, Administration du commerce.

### ARTICLE 8 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DÉCLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

- A. Lors de la conclusion du contrat
- 1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque. Il doit notamment :
    - a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance;
    - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis;
    - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens;
    - d) déclarer "les bris de machines" qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les objets assurés;
    - e) déclarer les renoncements consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.
  - 2) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où Ethias a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

- 3) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, Ethias propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

- 4) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, Ethias :
- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance;
  - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Si toutefois Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

### B. En cours de contrat

- 1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 8.A.1. les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment :

- a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation;
- b) déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

- 2) Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Ethias n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- 3) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, Ethias effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 8.B.1.
- 4) Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 8.B.1. Ethias :
- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance;
  - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance. Si toutefois Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
  - refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- 5) Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si Ethias et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

### ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

- A. Le preneur d'assurance doit :
- 1) permettre à tout moment aux mandataires d'Ethias d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
  - 2) prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
  - 3) utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
- B. Ethias peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution des obligations visées au paragraphe A. ci-avant à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

### ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- A. En cas de sinistre le preneur d'assurance doit :
- 1) user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant aux indications d'Ethias;
  - 2) en aviser immédiatement Ethias par appel téléphonique, e-mail ou par télécopie, s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
  - 3) adresser à Ethias, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
  - 4) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
  - 5) fournir à Ethias toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
  - 6) donner à Ethias toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par Ethias.
- B. Le preneur d'assurance pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord d'Ethias ou, si Ethias n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- C. Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations précitées, Ethias peut :
- refuser son intervention si ce non-respect résulte d'une intention frauduleuse;
  - dans les autres cas, diminuer sa prestation ou récupérer celle-ci à concurrence du préjudice subi par elle.

### ARTICLE 11 - ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par Ethias. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente.
- Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres.
- Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre Ethias et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions qu'Ethias pourrait invoquer.
- E. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

### ARTICLE 12 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

- A. L'indemnité est déterminée :
- 1) en additionnant les frais de "main d'œuvre " et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr. B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
  - 2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat;
  - 3) en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;
  - 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
  - 5) en déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
  - 6) en appliquant, en cas de sous-assurance au montant obtenu en 5) le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle de proportionnalité).
- En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre "l'indice matériel" en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.
- Ethias supporte les frais de sauvetage (cfr D infra) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.
- B. Les frais de "main d'œuvre " sont calculés :
- 1) en prenant en considération :
    - a) les frais de main d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
    - b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais retenus sous a);
    - c) moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat ;
  - 2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par le preneur d'assurance.

- C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :
- 1) en prenant en considération
    - a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
    - b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a);
  - 2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par le preneur d'assurance.
- D. Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :
- 1) des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
  - 2) des mesures raisonnables prises d'initiative par le preneur d'assurance pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
    - qu'il s'agisse de mesures urgentes que le preneur d'assurance est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
    - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.
- Le preneur d'assurance s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.
- Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge du preneur d'assurance :
- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
  - les frais qui résultent du retard du preneur d'assurance, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.
- Montant de la garantie
- La garantie est accordée à concurrence de la valeur assurée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.
- Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est de 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).
- E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main d'œuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge du preneur d'assurance les frais :
- 1) de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.);
  - 2) supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
  - 3) relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. À ce moment, les obligations d'Ethias pour ce sinistre prennent fin.
- Le preneur d'assurance n'aura en aucun cas le droit de délaisser l'objet endommagé à Ethias.

### ARTICLE 13 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat, Ethias est subrogée dans tous les droits et actions du preneur d'assurance.

### ARTICLE 14 - RÉSILIATION

- A. Ethias peut résilier tout ou partie du contrat :
- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6.B.;
  - 2) dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
  - 3) après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat "bris de machines" souscrit auprès d'Ethias, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

Dans les cas 2) et 3), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification ; lorsque le preneur d'assurance a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prend effet lors de sa notification.

- B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par Ethias avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;
  - 2) après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat "bris de machines" souscrit auprès d'Ethias, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
  - 3) en cas de diminution de risque conformément à l'article 8.B.5.

### ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui d'Ethias en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à Ethias.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 11 et 16, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à Ethias.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication d'Ethias adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

- B. Sauf dans les cas visés aux articles 5.B et 6.B, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

### ARTICLE 16 - ARBITRAGE

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au montant des dégâts, au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par Ethias et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et Ethias.

### ARTICLE 17 - ADHÉSION STATUTAIRE

Si le preneur d'assurance a la qualité de membre d'Ethias, il reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de celle-ci et en avoir pris connaissance. Il déclare y adhérer sans réserve.

Pour ce qui est d'Ethias, ces statuts forment donc, conjointement avec les conditions générales, particulières et spéciales de la présente police, la base du contrat d'assurance.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**

rue des Croisiers 24 - B-4000 Liège

Téléphone : 04 220 31 11

Internet : [www.ethias.be](http://www.ethias.be)

e-mail : [info.assurance@ethias.be](mailto:info.assurance@ethias.be)